

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-275 du 28 Septembre 1990

relatif à l'application du chapitre 3
du titre II de la Loi N° 90-021 du 10
Septembre 1990 portant organisation du
référéndum constitutionnel et relatif
au vote per procuration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990, portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la période de Transition ,
- VU la Loi N° 90-025 du 10 Septembre 1990 portant organisation du Référéndum Constitutionnel

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Septembre 1990 ;

D E C R E T :

Article 1er.- Les procurations sont établies par acte dressé devant le Président du Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du demandeur, par le Greffier en Chef, ainsi que devant tout Officier de Police Judiciaire que ce juge aura désigné sur proposition du Procureur de la République près ledit Tribunal.

Article 2.- Les Officiers de Police Judiciaire compétents se défont à la demande des Personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

Article 3.- La procuration est établie sans frais, sur un modèle d'imprimé arrêté par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

.../...

Les mandants doivent justifier de leur identité et fournir à l'appui de leur requête une attestation de l'Autorité compétente et toutes les justifications nécessaires.

Article 4.- Dans les cas visés au 1er alinéa de l'article 42 de la Loi N° 90-025 du 10 Septembre 1990 par l'attestation doit être signée par le Chef de Corps ou le Commandant d'Unité par le Directeur ou le Chef de Service de l'intéressé.

Dans les cas visés au 2ème alinéa de l'article 42, l'attestation, s'il s'agit d'une absence pour raison professionnelle, est signée par l'employeur ou le responsable de l'Etablissement.

Les électeurs visés au 2ème alinéa de l'article 42 qui s'absentent pour des raisons familiales de leur résidence principale et ceux visés au 5ème alinéa du même article fourniront toutes justifications de nature à emporter la conviction de l'autorité habilitée à établir la procuration.

Dans les cas prévus aux 3ème et 4ème alinéas de l'article 42 de la Loi, la demande doit être accompagnée d'un certificat médical justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité manifeste de comparaître.

Article 5.- Chaque procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets et un talon. Les deux volets sont signés par le mandant.

L'autorité devant laquelle est dressée la procuration, après avoir porté mention de celle-ci sur un registre spécial ouvert par ses soins indique sur les volets et le talon ses nom et qualité et les revêt de son visa et de son cachet.

Elle remet ensuite le talon au mandant et adresse, par la poste, sous enveloppe le premier volet à la Mairie de la Commune sur laquelle le mandant est inscrit.

Le second exemplaire est adressé ou remis au mandataire par les soins du mandant.

Article 6.- A la réception du volet de procuration, la Mairie inscrit sur la liste électorale à l'encre rouge à côté du nom du mandant celui du mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire.

Les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement. Le volet de procuration est annexé à la liste électorale.

Article 7.- Au fur et à mesure de la réception des volets la procuration, la Mairie inscrit sur un registre ouvert à cet effet les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration et la date de son établissement.

Le défaut de réception par le Maire du volet d'une procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.

.../...

Article 8.- La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et selon les mêmes formes que la procuration.

Ces autorités en informent la Mairie et le mandataire dans les conditions prévues à l'article 5 du présent Décret.

Article 9.- En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la Mairie informe le mandant de l'annulation de plein droit de la procuration.

Il en est de même en cas de décès ou de privation des droits civiques du mandant.

Article 10.- Le refus d'établissement de procuration par les autorités compétentes doit être motivé par écrit.

La non communication de la procuration dans un délai de cinq jours à compter de la demande équivaut à un refus implicite.

Tout refus peut être contesté dans un délai de cinq jours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême, à compter de la notification écrite de la décision ou de l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 du présent article.

La Chambre Administrative de la Cour Suprême statue dans un délai de cinq jours à compter de la requête.

Le Sous-Préfet ou Chef de Circonscription Urbaine, la Mairie le mandant et le mandataire sont immédiatement informés de la décision de la Haute Juridiction.

Article 11.- Le Premier Ministre, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Statistique, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 28 Septembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,


Mathieu KEREKOU.-

.../...

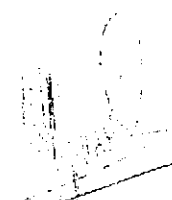
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Ministre de la
Défense Nationale,


Nicéphore SOGLO.-

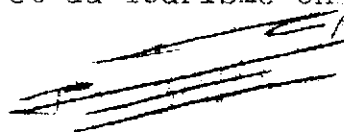
Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Administration
Territoriale,


Jean-Florentin V. FELIHO.-

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,


Yves YEHOUESSI.-

Pour le Ministre des Finances, et
le Ministre du Plan et de la Statistique
absents, le Ministre du Commerce, de l'Arti-
sanat et du Tourisme chargé de l'Intérim


Richard ADJAHOU.-

Pour le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération absent,
le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative chargé
de l'intérim


Mama ADAMOU-N'DIAYE

Ampliation : PR 6 HCR 4 PM 4 SGG 4 CS 4 MDN-MISPAT-MJL-MF-MAEC-MPS 12
Autres Ministères 10 Départements 6 SP-C.U. 79 BN-DAN-UNB-FASJEP-ENA 5
IGE et ses Sections 3 J.O. 1.